



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 269  
(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Serge Deslières  
Député de Salaberry-Soulanges**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1998**



# Projet de loi n° 269

(Privé)

## LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu a intérêt à faire préciser certaines dispositions législatives et réglementaires la régissant relativement à une déclaration de compétence concernant la gestion des déchets et à valider certaines résolutions et un contrat à cet égard ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La résolution n° 90-138 du 9 mai 1990 par laquelle la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu a déclaré sa compétence relativement à la fourniture d'un service régional de gestion des déchets de même que la résolution n° 90-286 du 12 novembre 1990 par laquelle la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu a octroyé à Conporec inc. un contrat pour la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets domestiques sont déclarées valides et ne peuvent être contestées pour quelque irrégularité ou illégalité que ce soit.

2. Le contrat conclu le 31 décembre 1990 entre la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et Conporec inc. de même que les modifications qui lui ont été apportées de l'accord des deux parties sont déclarés valides et ne peuvent être contestés pour quelque irrégularité ou illégalité que ce soit.

3. Les municipalités locales qui, au 12 novembre 1990, n'avaient pas exercé leur droit de retrait quant à la déclaration de compétence de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu relativement à la fourniture d'un système régional de gestion des déchets ne peuvent exercer ce droit de retrait pour toute la durée du contrat entre la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et Conporec inc.

4. Les dispositions du règlement n° 59-90 sur les modalités et conditions administratives et financières de l'exercice par la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu de sa compétence relativement à la fourniture d'un système régional de gestion des déchets, de même que celles des règlements ayant apporté des modifications audit règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires pour donner effet à la présente loi.

5. La présente loi a effet depuis le 9 mai 1990, malgré toute disposition à l'effet contraire de toute loi générale ou spéciale.

6. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.